

MOTION N<sup>o</sup> 3

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à sa clause 4 en ajoutant immédiatement avant l'article 7 à la page 5, l'article suivant:

"Commission de l'inscription

6.1(1) Le Ministre crée une Commission de

l'inscription chargée de déterminer l'admissibilité

à l'inscription des personnes qui ont droit d'être

inscrites en vertu d'une disposition quelconque de

la présente Loi ou d'une Loi antérieure, mais dont

les noms n'ont jamais été consignés au registre des

Indiens, ni sur une liste de bande avant le 4 sep-

tembre 1951.

(2) La Commission comprend trois membres

nommés par le Ministre, le premier représentant les

personnes inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens

avant le 17 avril 1985, le deuxième représentant les

personnes qui ont perdu leur inscription, qui ont été

émancipées ou qui ont autrement été omises du registre

des Indiens ou des listes de bandes avant le 17 avril

1985, et le troisième représentant le Ministre.